



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 01/REC/ARMP/2021

Groupeement Bureau d'Etudes PRISMA Sarl-
HDC c/ LA CELLULE INFRASTRUCTURES
DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES
ET TRAVAUX PUBLICS

DECISION N° 01/21/ARMP/CRD DU 25 FEVRIER 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DU "GROUPEMENT BUREAU D'ETUDES PRISMA SARL-HDC" CONTRE LA CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS ATTRIBUANT LE MARCHÉ DP N°003/MITP/CI/PACT2020, RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT (FIRME) POUR LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES POUR L'AMENAGEMENT ET LA REHABILITATION DE 256 KM DE LA ROUTE NATIONALE NUMERO 2 (RN2) RUTSHURU-BUTEMBO-BENI (306 KM), AU GROUPEMENT BECETP/GROUPE ART & GENIE

EN CAUSE :

GROUPEMENT BUREAU D'ETUDES PRISMA SARL-HDC,

Avenue des Huileries (réf : croisement avenues des huileries et USOKE en face de wenze de Lufungula), numéro 160, C/ de Kinshasa, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243998901254/ + 243991668218

Email : hightechdc@gmail.com

Ci- après dénommée " **PARTIE REQUERANTE** "

Contre :

LA CELLULE INFRASTRUCTURE DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS

Avenue Roi Baudoin n° 70 A, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Téléphone : + 243 810102681, +243 99 3152226

Ci- après dénommée " **AUTORITE CONTRACTANTE** "

1. RESUME DES FAITS

La Cellule Infrastructures du Ministère des Infrastructures et Travaux Publics a transmis à la Requêteur, la Demande de Propositions DP n°003/MITP/CI/PACT/2020 relative au recrutement d'un Consultant (firme) pour les études techniques et économiques pour l'aménagement et la réhabilitation de 256 km de route nationale n°2, tronçon Rutshuru-Butembo-Beni (306 km), par sa lettre n° CI/CD/UPM/AB/00001374 du 24 juillet 2020.

Y faisant suite, la Requêteur a transmis à l'Autorité Contractante ses propositions Techniques et Financières en date du 4 septembre 2020.

Par sa lettre référencée CI/CD/UPM/mk/00002018 du 09 octobre 2020, l'Autorité Contractante a informé la Requêteur que sa proposition technique avait été retenue pour avoir satisfait aux exigences de la Demande des Propositions.

Par la suite, par sa lettre référencée CI/CD/UPM/mk/00002059 du 16 octobre 2020, l'Autorité Contractante a transmis le procès-verbal d'ouverture des propositions financières aux quatre firmes ayant été retenues, parmi lesquelles la Requêteur.

Par sa lettre référencée CI/CD/UPM/mk/00002441 du 03 décembre 2020, l'Autorité Contractante a notifié à la Requêteur le rejet de son offre, qui se trouvait en 3ème position de classement après évaluation combinée et finale.

Par sa lettre référencée 226/GM/MG/HDC/2020 du 14 décembre 2020, réceptionnée par l'Autorité Contractante le 15 du même mois, la Requêteur a contesté les résultats de l'évaluation financière et combinée des propositions.

En réponse, par sa lettre référencée CI/CD/SR/ck/00002575 du 17 décembre 2020, l'Autorité Contractante a réagi à la contestation de la Requêteur en lui fournissant les clarifications quant à ce.

Par sa lettre référencée 230/GM/MG/HDC2020 du 21 décembre 2020 adressée à l'Autorité Contractante, la Requêteur a réitéré ses arguments de contestation soulevés dans sa lettre du 03 décembre 2020.

Par sa lettre référencée CI/CD/SR/ck/mk/00002627 du 24 décembre 2020, l'Autorité Contractante a réagi à la précitée en confirmant la teneur des éléments de clarification apportées par sa lettre du 17 décembre 2020.

Y réagissant, par sa lettre référencée 237/GM/MG/2020 du 31 décembre 2020, la Requêteur a réitéré ses arguments de contestations soulevés dans ses lettres.

En date 09 février 2021, l'Autorité Contractante a publié sur son site, l'avis d'attribution du marché au groupement BECETP/Groupe ART & GENIE.

En date du 15 février 2021, la Requêteur a introduit son recours en appel à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP ».

2. ANALYSE

2.1. SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'Article 157, 1er tiret, précise: *« A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légale et réglementaire susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de la Requérante, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

Il ressort des pièces du dossier que la Requérante est bel et bien soumissionnaire dans le marché concerné, ayant introduit son recours gracieux le 14 décembre 2020 auprès de l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de son offre en date du 03 décembre 2021.

Ayant réitéré son recours gracieux par sa lettre référencée 237/GM/MG/2020 du 31 décembre 2020, après plusieurs échanges avec l'Autorité Contractante sur sa réclamation et (le recours) étant resté sans suite jusqu'au 11 janvier 2021, jour de l'expiration du délai reconnu à l'Autorité Contractante pour répondre à ce recours gracieux, la Requérante avait trois jours pour saisir l'ARMP en appel, soit jusqu'au 14 janvier 2021. Or, son recours en appel n'a été introduit qu'en date du 15 février 2021, soit 32 jours calendaires après le délai légal.

Par conséquent le recours sera déclaré irrecevable pour forclusion de délai.

Par ces motifs

Le Comité de Règlement des Différends ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement à son article 73 ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158;

Vu le recours en appel à l'ARMP de la Requérante introduit le 15 février 2021, enregistré sous le N° RPR 01 /REC/ARMP/2021 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 23 février 2021 et les autres pièces du dossier ;

Déclare le recours de la Requérante irrecevable pour forclusion de délai.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 25 février 2021 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO et Messieurs MBUY MBIYE Tanayi, Raphael LIEMA IMENGA, Marcel MALENGO BAELEABE, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

MBUY MBIYE Tanayi, Membre ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

